

## ARRÊTÉ No. 008-00-2023

### ARRÊTÉ CONCERNANT LES MARCHANDS AMBULANTS, LES COLPORTEURS, LES CUISINES DE RUE ET LES VENTES-DÉBARRAS DANS LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-NORD

En vertu de l'autorité que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale* du Nouveau-Brunswick, ses modifications et ses règlements, le conseil municipal de la ville de Rivière-du-Nord, dûment réuni, adopte ce qui suit :

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« **colporteur** » signifie toute personne qui vend de porte à porte des articles ou des marchandises.

« **cantine mobile** » signifie une camionnette spécialement équipée pour fournir un service de cantine, sans espace de cuisine intérieur.

« **cuisine de rue** » signifie un véhicule motorisé immatriculé, ou un chariot de vente de trottoir, utilisé pour vendre de la nourriture au public en général. Comprend également une cantine mobile.

« **gens d'affaire de la municipalité** » désigne une entreprise et/ou une corporation qui exerce des activités de commerce au détail de marchandises ou de nourriture dans un commerce ou un restaurant situé à l'intérieur des limites de la municipalité.

« **organisme de la municipalité** » désigne tout organisme à but non lucratif ou comité qui fait partie de la municipalité.

« **vente-débarras ou vente de garage** » désigne une vente non commerciale d'objets domestiques usagés, acquis pour être utilisés par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux des occupants.

« **marchand ambulant** » signifie toute personne, entreprise, société de personnes ou association qui se livre temporairement à la vente et à la livraison d'articles, de marchandises ou de nourriture. Ceci comprend les ventes de garage et les cantines mobiles.

« **municipalité** » désigne la ville de Rivière-du-Nord.

« **conseil** » signifie le maire et les conseillers de la ville de Rivière-du-Nord.

« **permis** » signifie un permis de colporteur ou de marchand ambulant et tout renouvellement de celui-ci délivré en vertu du présent arrêté.

« **résident** » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'intérieur des limites de la municipalité.

« **non-résident** » désigne une personne physique ayant son adresse principale à l'extérieur des limites de la municipalité.

## **2. INTERPRÉTATION**

Aux fins d'interprétation du présent arrêté, le masculin comprend le féminin, et le singulier comprend le pluriel, selon les exigences du texte.

## **3. PERMIS**

- a. Nul ne doit se livrer aux activités de levées de fonds personnelles, colporteur, marchand ambulant ou cuisine de rue dans la municipalité, sans disposer d'un permis valide délivré conformément au présent arrêté.
- b. La période de validité d'un permis est de trente (30) jours.
- c. Tout permis émis ne peut être transféré à une autre personne par le détenteur de celui-ci.

## **4. DEMANDE DE PERMIS**

- a. La demande de permis doit être présentée par écrit à la greffière, au moyen du formulaire figurant à l'Annexe « A » du présent arrêté, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de début des activités visées.
- b. La demande d'un permis doit comprendre :
  - i. le nom et l'adresse complète du demandeur (une preuve de l'adresse du demandeur devra être jointe à la demande – exemple : une copie du permis de conduire) ;
  - ii. la date de début et de fin de l'activité ;
  - iii. l'adresse de l'endroit où l'activité aura lieu ;
  - iv. une description de l'activité ;
  - v. une description du véhicule utilisé pour l'activité ;
  - vi. une lettre de consentement du propriétaire du terrain où l'activité aura lieu (un gabarit de lettre se trouve à l'Annexe « B ») ;
  - vii. une preuve d'assurance responsabilité ;
  - viii. une preuve de conformité délivrée par les inspecteurs en Santé publique dans le cadre de l'inspection des locaux destinés aux aliments.
- c. Une demande de renouvellement d'un permis doit être présentée cinq (5) jours ouvrables avant la date d'échéance du permis.
- d. La période de validité d'un permis renouvelé commence le lendemain du dernier jour de validité du permis antérieur.

## **5. DÉLIVRANCE ET RÉVOCATION DE PERMIS**

- a. Les permis sont délivrés par la greffière.
- b. La municipalité peut limiter, en n'importe quel temps, le nombre de permis délivrés.
- c. La municipalité se réserve le droit de refuser d'émettre un permis si la demande ne respecte pas les conditions du présent arrêté ou si elle juge que l'activité est non-sécuritaire pour les citoyens.
- d. La municipalité peut, par résolution du conseil, révoquer un permis en tout temps.

## **6. FRAIS DE PERMIS**

- a. Les frais de permis figurent à l'Arrêté 007-00-2023 intitulé *Arrêté concernant les frais municipaux généraux*.
- b. Nonobstant l'article 10 du présent Arrêté, le conseil municipal peut imposer des frais au quotidien pour tout marchand ambulant ou cuisine de rue, sans dépasser le coût pour un mois.

## **7. RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DU PERMIS**

- a. Tout permis délivré aux termes du présent arrêté doit être affiché bien en vue, ou le détenteur d'un permis doit rendre disponible ce permis à la demande de tout représentant dûment autorisé par la municipalité.
- b. Le détenteur du permis émis en vertu du présent arrêté doit aviser immédiatement la greffière de tout changement d'adresse au moyen d'un avis écrit.
- c. Le détenteur d'un permis doit garder les lieux où il exerce ses activités exemptes de tous débris, déchets, papiers ou substances nauséabondes. Les substances de graisse ou d'huile doivent être jetées de façon sécuritaire et en respect avec l'environnement. Aucun déversement ne sera toléré, sous peine de révocation immédiate d'un permis. Le propriétaire d'une cuisine de rue doit fournir un contenant pour les déchets, si de la nourriture est consommée sur place.
- d. Le détenteur d'un permis doit s'assurer que son activité est sécuritaire pour les citoyens, les piétons et les automobilistes. L'activité ne peut en aucun temps entraver la sécurité routière.

## **8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- a. Aucune affiche n'est autorisée sur les lieux où se déroulent les activités de marchand ambulant ou de cuisine de rue, sauf si celle-ci est non permanente et a une superficie de moins de 0,75 mètre carré. Ladite affiche doit aussi être à une distance minimum de 1,5 mètre de l'emprise d'une rue publique. Une seule affiche est autorisée par propriété.
- b. Il est interdit à un colporteur, à un marchand ambulant, à une cuisine de rue ou à une personne qui le représente d'utiliser un klaxon, une cloche ou un autre dispositif sonore, y compris un haut-parleur, une radio ou un amplificateur de son, pendant qu'il exerce ses activités.
- c. Un colporteur ne peut exercer ses activités de colportage qu'entre 9h et 19h, du lundi au samedi et se doit de respecter les endroits où l'accès lui est interdit.
- d. Nul propriétaire d'un terrain ne peut autoriser un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue à exercer ses activités sur son terrain si ce colporteur, marchand ambulant ou cuisine de rue n'est pas conforme au présent arrêté.
- e. Un marchand ambulant qui exploite un commerce ambulant à partir d'un camion ou autre véhicule doit étaler les articles ou marchandises à l'extérieur du camion ou du véhicule, sauf pour les marchands ambulants qui vendent de la nourriture préparée ou des produits périssables.

- f. Aucun marchand ambulant ne peut être situé :
  - i. à moins de cent-cinquante (150) mètres d'un commerce de détail déjà établi qui vend des articles ou marchandises de nature similaires, sauf s'il y a le consentement écrit du commerce ;
  - ii. dans une affectation institutionnelle ou résidentielle, telle que définie par l'arrêté de zonage en vigueur ou le plan municipal en vigueur ;
  - iii. à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues ; et
  - iv. sur le trottoir ou l'accotement de la route, ni à moins de six (6) mètres du trottoir ou de l'accotement si le véhicule ou camion est stationné parallèlement à la route, ou à moins de un (1) mètre si le véhicule ou camion est stationné perpendiculairement à la route.
- g. Aucune cuisine de rue ne peut être située :
  - i. à moins de cent-cinquante (150) mètres d'un restaurant ou cantine déjà établi qui vend de la nourriture, sauf s'il y a consentement écrit du restaurant ;
  - ii. dans une affectation institutionnelle ou résidentielle, telle que définie par l'arrêté de zonage en vigueur ou le plan municipal en vigueur ;
  - iii. à moins de dix (10) mètres d'une intersection entre deux rues ; et
  - iv. sur le trottoir ou l'accotement de la route, ni à moins de six (6) mètres du trottoir ou de l'accotement si le véhicule ou camion est stationné parallèlement à la route, ou à moins de un (1) mètre si le véhicule ou camion est stationné perpendiculairement à la route.

## **9. VENTE-DÉBARRAS OU VENTE DE GARAGE**

- a. Les ventes-débarras ou ventes de garage seront autorisées sans permis, aux conditions suivantes seulement :
  - i. que les enseignes installées ailleurs que sur les lieux de l'activité soient seulement affichées dans un délai de quarante-huit (48) heures avant l'activité et enlevées dans un délai de vingt-quatre (24) heures après la fin de l'activité. Aucune enseigne affichée ne doit nuire à la circulation automobile et autres ;
  - ii. chaque vente-débarras ou vente de garage devra avoir lieu pour une durée maximale de trois (3) jours consécutifs ;
  - iii. à la fin des trois jours consécutifs permis, tous les articles mis en vente dans la vente-débarras ou vente de garage, ainsi que les tables, chaises, kiosque ou tout autre article servant à la vente, devront être retirés et ramassés ;
  - iv. les activités ne doivent en aucun cas entraver la circulation automobile. Le propriétaire devra automatiquement cesser ses activités si la municipalité juge que l'activité est dangereuse pour la circulation automobile ou autres.

## **10. EXCEPTIONS**

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- a. Aux personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de leur ferme ou de leur jardin.

- b. Aux pêcheurs qui colportent ou vendent porte à porte le poisson ou autres fruits de mer qu'ils ont pêché eux-mêmes.
- c. Aux employés d'associations de tempérance ou de bienfaisance ou d'associations religieuses de la province qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction de ces associations, à l'exclusion de n'importe quel article ou marchandise.
- d. Aux personnes employées par des associations ou sociétés sans but lucratif reconnues qui participent à des activités organisées à titre de levée de fonds.
- e. Aux voyageurs de commerce ou autres personnes qui vendent directement aux commerçants sur échantillonnage ou tarif.
- f. Aux personnes qui vendent leurs produits ou marchandises sur les lieux où se tient un marché public ou une activité reconnue et autorisée par le conseil.
- g. Aux marchands ambulants ou cuisines de rue qui vendent leurs marchandises dans le cours d'une activité spéciale ou populaire reconnue et autorisée par le conseil et qui ont préalablement payé un droit de concession auprès des organisateurs de ladite activité.

## **11. INFRACTIONS**

- a. Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction qui est passible d'une amende de 500,00 \$ et/ou d'une interdiction de faire toute activité de vente de garage, de colporteur, de marchand ambulant ou de cuisine de rue dans les limites de la municipalité.
- b. Un permis délivré peut être suspendu ou révoqué par la municipalité à n'importe quel moment si le colporteur, le marchand ambulant ou la cuisine de rue enfreint une disposition du présent arrêté, ou lorsqu'il est jugé nécessaire dans l'intérêt public :
  - i. Lorsque, de l'avis du conseil, un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue a enfreint l'une des dispositions du présent arrêté, la greffière doit, sur les directives du conseil, en sus de toute autre réparation ou peine prescrite par le présent arrêté, révoquer, par voie d'avis signifié au colporteur, au marchand ambulant ou à la cuisine de rue, le permis qui lui a été accordé ;
  - ii. pour signifier l'avis visé à l'article i à un colporteur, un marchand ambulant ou une cuisine de rue, il suffit de la lui remettre en main propre ou de la lui envoyer par courrier recommandé port payé à l'adresse figurant sur la demande de permis du détenteur ;
  - iii. la signification par la poste visée à l'article ii est réputée avoir été faite quatre (4) jours après la mise à la poste de l'avis.

## **12. DISSOCIATION**

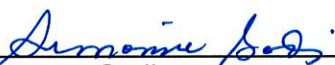
Les dispositions du présent arrêté sont dissociables et si un article, une phrase, une disposition ou un groupe de mots est déclaré invalide, cette décision n'entachera pas la validité du reste, qui demeurera en vigueur malgré ladite invalidité.

### 13. ABROGATION

Sont abrogés par le présent arrêté toutes résolutions ou règlements que le conseil municipal a établi, adopté et appliqué relativement aux ventes-débarras, ventes de garage, colporteurs, marchands ambulants ou cuisines de rues. Par ce fait même, le présent arrêté devient l'arrêté en force de loi.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :	Le 21 novembre 2023
DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :	Le 21 novembre 2023
LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :	<i>Conformément à l'article 15.3 Loi sur la gouvernance locale</i>
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION	Le 20 février 2024

  
\_\_\_\_\_  
Simonne Godin  
Greffière municipale

  
\_\_\_\_\_  
Thérèse Haché  
Maire suppléante









**ANNEXE « B »**

Le \_\_\_\_\_

Ville de Rivière-du-Nord  
393, rue Acadie  
Grande-Anse, NB  
E8N 1E2

**OBJET : Consentement du propriétaire**

Madame,  
Monsieur,

Par la présente, je, \_\_\_\_\_, confirme que je suis bel  
et bien propriétaire de la propriété située au \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_.

Je consens à ce que \_\_\_\_\_ utilise le terrain  
de ma propriété afin d'y effectuer des activités de colporteur, de marchand ambulant ou de  
cuisine de rue pour la période débutant le \_\_\_\_\_ et se  
terminant le \_\_\_\_\_, à la condition que celui-ci détienne un  
permis émis par la municipalité et qu'il se conforme aux dispositions de l'arrêté 008-00-2023  
concernant les marchands ambulants, les colporteurs, les cuisines de rues, les ventes-  
débarras et les ventes de garages.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire